

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 01-111-1906 Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneur des Colonies. Monsieur le Commissaire Général du Gouvernement au Congo français, Messieurs les Chefs du Service Colonial dans les ports de commerce.

n° 01-111-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 février 1906

Numéro JO
n° 111 du 01/02/1906

Date du numéro
1 février 1906

TEXTE INTÉGRAL

Aux termes de l'article 73 quatrième alinéa de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, le premier paiement pour des traitements afférents aux emplois prévus dans les tableaux E.F.G quelle que soit l'origine des titulaires, ne peut avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du Journal Officiel dans lequel la nomination aura été publiée. Ces dispositions devant entrer en vigueur dès le mois de mars prochain (art. 96 de la loi) j'ai décidé après en avoir délibéré avec M. le Ministre des Finances, qu'il convenait de compléter les mesures suivantes destinées à en assurer l'application. Les mandats concernant les premiers paiements faits aux titulaires des emplois compris dans les tableaux E.F. devront être frappés par les ordonnateurs d'une estampille placée au-dessous du nom de l'ayant-droit présentant les énonciations ci-après un Premier paiement. — Loi du 21 Mars 1905 Journal Officiel N° CETTE ESTAMPILLE SERA complétée à la main. Dans le cas où les traitements figureraient sur des états collectifs ou autres, la même estampille devra être apposée en regard du nom de chacun des agents figurant sur ces documents pour un premier paiement. Je vous serai obligé de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient appliquées à compter du 1er mars prochain. Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Signé :

CLEMENTT